

Position de la Fédération sur le projet de directive du Parlement européen et du Conseil instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides

06 octobre 2008



Table des matières

0. Contexte	3
1. La lutte intégrée	3
2. Des objectifs chiffrés de réduction.....	3
3. Utilisation dans les lieux publics	4
4. Accès à l'information	4
5. La pulvérisation aérienne	4
6. Conclusion	4



0. Contexte

En adoptant le 6e Programme d'action pour l'environnement, le Parlement européen, la Commission et le Conseil ont reconnu la nécessité de réduire les effets des pesticides sur la santé humaine et sur l'environnement. Ils ont souligné la nécessité d'utiliser ces produits de manière plus respectueuse de l'environnement et ont plaidé pour une double approche: transposition intégrale et contrôle approprié du cadre législatif mis en place ; élaboration d'une stratégie thématique d'utilisation durable des pesticides. Dans sa communication relative à une stratégie thématique concernant l'utilisation durable des pesticides COM (2006) 372, la Commission expose les différentes mesures visant à mettre en oeuvre cette stratégie.

La présente position porte sur le projet de directive du Parlement européen et du Conseil instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à l'utilisation durable des pesticides COM (2006) 373 final du 12 juillet 2006.

La Fédération s'exprime par ailleurs sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques COM (2008) 93 final du 11 mars 2008¹.

1. La lutte intégrée

Pour développer une agriculture soutenable et minimiser l'incidence des pesticides sur la santé humaine, l'eau et l'environnement, il est indispensable de limiter l'utilisation des pesticides à des niveaux où aucune autre intervention ne permette d'atteindre un niveau comparable de protection des plantes. En grande culture, c'est à dire la majorité des surfaces agricoles, deux situations extrêmes coexistent en Belgique, en forçant un peu le trait, l'une avec pour seul critère la pertinence économique des traitements tels que perçues par l'agriculteur et l'autre, en agriculture biologique, où leur utilisation est proscrite. Pourtant certains pays européens ont développé fortement l'agriculture intégrée quand d'autres, comme la Suisse, l'ont rendue obligatoire.

La Fédération des associations de protection de l'environnement demande dès lors que l'agriculture intégrée soit développée et promue pour amener l'agriculture vers plus de durabilité, grâce à la vision globale qu'elle porte et au potentiel de réduction de l'utilisation des pesticides qui y est associé. Outre un cadre de référence défini au niveau européen, il importe de renforcer son attrait par une taxation plus importantes des pesticides pour lequel le principe du pollueur payeur n'est toujours pas appliqué. La taxation à l'échelle communautaire des pesticides est donc indispensable pour rendre l'agriculture intégrée "économiquement raisonnée", ce qui permettra également de favoriser la réalisation des Plans d'action nationaux.

2. Des objectifs chiffrés de réduction

La réduction de l'exposition aux pesticides est fondamentale pour la promotion de la santé publique. Il est donc essentiel que les Plans d'action nationaux contiennent des objectifs de réduction quantitatifs, ainsi qu'un calendrier précis, éléments importants indispensables de tout

¹ CEF VX jd 080814 Position IEW proposition de règlement du PE et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques



programme de réduction des risques et d'utilisation. Par ailleurs, les programmes des Plans d'action nationaux doivent être corrélés aux objectifs énoncés dans la directive cadre sur l'eau.

3. Utilisation dans les lieux publics

La pulvérisation dans les zones utilisées par le public, et en particulier les groupes sensibles comme les enfants, devrait être interdite, comme c'est le cas, par exemple, pour les pelouses des espaces publics au Canada. Dans d'autres zones sensibles, la pulvérisation devrait être proscrite ou sévèrement limitée: de vastes zones sans pulvérisation devraient être établies autour des jardins publics, des écoles, des terrains de sports et de loisirs, des infrastructures de santé publique, les installations dont l'activité est liée à l'amélioration de la santé des patients, etc.

Afin d'assurer une protection appropriée du public, pour tous les secteurs publics: écoles, hôpitaux, parcs, etc., seules des stratégies de lutte non chimiques devraient être autorisées dans les Plans d'action nationaux,

4. Accès à l'information

Le public jouit d'un « droit de savoir » dans les domaines concernant la santé et l'environnement. A ce titre, il doit non seulement être pleinement associé tant à l'élaboration qu'au suivi de la mise en oeuvre des plans d'action nationaux, mais il doit également avoir accès aux informations liées à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. La réalisation d'une consultation du public sur les Plans d'action nationaux est une concrétisation du deuxième pilier de la convention d'Aarhus, qui constitue un pan incontournable de la démocratie par la possibilité qu'il donne aux citoyens de faire entendre leur voix d'une part, et par la transparence qu'il confère aux décisions des autorités publiques d'autres part.

5. La pulvérisation aérienne

La pulvérisation aérienne est une des stratégies les moins efficaces pour le contrôle des parasites et représente une vraie pollution pour les témoins, les résidents et les ressources en eau. La priorité devrait toujours être donnée aux autres méthodes de pulvérisation. Dans des cas exceptionnels, seules les substances non-toxiques pour l'environnement aquatique devraient être utilisées et l'interdiction d'utilisation des substances classées très toxiques (R50) pour les organismes aquatiques doit donc être de mise en pulvérisation aérienne. De plus, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir en temps utile les résidents et les passants et pour protéger l'environnement au voisinage de la zone pulvérisée.

Dans un souci de cohérence, les zones à pulvériser ne doivent pas être situées à proximité immédiate des zones publiques ou résidentielles.

Dans le contexte belge et de la Wallonie en particulier, la pulvérisation aérienne de pesticides ne peut, en aucun cas, être autorisée.

6. Conclusion

La Fédération demande aux parlementaires de redéposer les amendements concernant ces points, tels que déposés en première lecture.

Concernant ce sujet, ô combien important tant pour les citoyens eux-mêmes que pour la préservation de leur santé et de l'environnement, la Fédération Inter-Environnement Wallonie



demande aux Parlementaires et responsables politiques d'assumer avec clairvoyance et courage politique leur responsabilité envers les citoyens européens en adoptant une législation novatrice en matière de protection de la santé et de l'environnement à l'égard des pesticides, qui, depuis des décennies, contaminent la chaîne alimentaire.